



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0277(COD) Procédure terminée
Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités	
Abrogation 2011/0399(COD)	
Sujet 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PSE BUSQUIN Philippe	31/01/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE XENOGIANNAKOPOULOU Marilisa	20/09/2004
	CULT Culture et éducation	ALDE RESETARITS Karin	23/01/2006
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
	Environnement	2773	18/12/2006
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2731	29/05/2006
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2715	13/03/2006
Commission européenne	DG de la Commission Recherche et innovation	Commissaire POTOČNIK Janez	

Evénements clés			
23/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0705	Résumé
01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2006	Débat au Conseil	2715	Résumé

29/05/2006	Débat au Conseil	2731	Résumé
12/09/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0304/2006	
29/11/2006	Débat en plénière		
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
30/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0514/2006	Résumé
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2006	Signature de l'acte final		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0277(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2011/0399(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 172-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 167
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/33010

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0705	23/12/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE374.237	29/05/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE374.248	29/05/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE374.261	29/05/2006	EP	
Avis de la commission	CULT	PE374.025	23/06/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE374.186	23/06/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0956/2006	05/07/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE371.986	17/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0304/2006	22/09/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0514/2006	30/11/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final		03668/2/2006	18/12/2006	CSL	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0054	11/01/2007	EC	
Document de suivi		COM(2014)0686	30/10/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0335	30/10/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2006/1906](#)

[JO L 391 30.12.2006, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32006R1906R\(01\)](#)

[JO L 242 22.09.2011, p. 0022](#)

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

OBJECTIF : définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : La proposition actuelle contient quatre chapitres :

- les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité) ;
- la participation aux actions indirectes (conditions de participation, aspects de procédure, y compris le nombre minimal de participants, leur lieu d'établissement, la soumission et l'évaluation des propositions, les conventions de subvention, l'exécution des actions indirectes, le suivi des projets et des programmes, la contribution financière communautaire : l'éligibilité au financement et aux formes de subventions, les taux de remboursement, de paiement, de répartition, de recouvrement et les garanties) ;
- la Banque Européenne d'Investissement ;
- les règles de diffusion et de valorisation (propriété, protection, publication, diffusion et utilisation des connaissances préexistantes et connaissances nouvelles et droits d'accès à ces connaissances) ;

Le nombre minimal de participants et des conditions de lieu d'établissement des participants est établi selon le type d'action. Les entités juridiques établies dans les pays associés peuvent participer au même titre que celles établies dans les États membres.

Les règles définissent les procédures à suivre pour la publication des appels à propositions et les exceptions aux appels à propositions, pour la soumission, l'évaluation, la sélection et l'attribution. En outre, elles établissent les procédures pour la nomination des experts externes. Le système d'évaluation développé pour les programmes-cadres précédents sera maintenu sans grand changement. Une plus grande utilisation de l'évaluation à distance sera faite le cas échéant, et des améliorations continueront d'être apportées aux informations communiquées aux évaluateurs.

Il est proposé que la soumission électronique soit la règle dans le septième programme-cadre. En outre, l'utilisation des formulaires préremplis et l'enregistrement préalable de données dans une base de données centrale, les changements du contenu et du format des formulaires des propositions devraient permettre aux propositions sélectionnées de commencer plus tôt.

Une convention de subvention type sera établie par la Commission et précisera les droits et obligations des participants vis-à-vis de la Communauté et entre eux. L'autonomie et la flexibilité du consortium, notamment en ce qui concerne les changements dans sa composition, seront maintenues. La convention de subvention entrera en vigueur après la signature du coordinateur et de l'ordonnateur de la Commission. Tous les participants doivent adhérer à l'accord de subvention pour pouvoir bénéficier des droits et obligations découlant du projet.

Les participants devront conclure des accords de consortium, sauf dans les cas où ils en seront exemptés par l'appel à propositions. Cependant, nombre des nouvelles dispositions relatives à la propriété intellectuelle devraient les rendre plus faciles à établir et à adapter en cas de besoin.

Trois formes de subventions sont proposées pour la contribution financière communautaire : le remboursement des coûts éligibles, un montant forfaitaire et un financement par des taux forfaitaires (ce dernier peut être basé sur des barèmes de coûts unitaires, mais peut comprendre également des taux forfaitaires pour les coûts indirects). Pour la plupart des régimes de financement, le remboursement des coûts éligibles constituera la méthode préférée, en particulier au début du septième programme-cadre. L'utilisation d'un montant forfaitaire et du financement à taux forfaitaire sera introduite graduellement et, en cas de succès, sera utilisée plus largement. Pour les actions de « recherche exploratoire », le Conseil scientifique du Conseil européen de la Recherche proposera des modalités appropriées de financement.

La définition des coûts éligibles a été simplifiée, et les trois modèles de coûts utilisés dans les programmes-cadres précédents sont abandonnés. Cela signifie que les participants peuvent imputer tous leurs coûts directs et indirects (et avoir l'option d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects).

La contribution financière de la Communauté couvrira 50% maximum des coûts éligibles, déduction faite des recettes pour les activités de recherche et de démonstration. Pour les PME, les organismes publics, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et les organisations de recherche à but non lucratif, il y aura un supplément de 25% maximum pour les activités de recherche. Toutes les autres activités, y compris celles concernant les actions de coordination et de soutien, et les actions pour la formation et l'évolution de carrière des chercheurs, seraient remboursées jusqu'à 100% pour toutes les entités.

Pour les réseaux d'excellence, un montant forfaitaire spécifique est proposé. La valeur unitaire du montant forfaitaire est définie par les règles par chercheur et par an.

Les organismes publics, les organisations de recherche à but non lucratif et les établissements d'enseignement supérieur et secondaire seront autorisés à fournir un certificat d'audit établi par un agent public compétent. Le nombre de certificats d'audit par convention de subvention et par participant sera réduit, et les rapports et les périodes de rapport doivent être rationalisés.

Comme dans le sixième programme-cadre, les participants à un consortium auront la responsabilité de réaliser entièrement les tâches confiées au consortium, même si l'un d'entre eux est défaillant. Néanmoins, le principe de responsabilité collective financière inscrit dans le sixième programme-cadre pour la plupart des actions n'est pas maintenu afin de supprimer les obstacles à la participation, notamment pour les PME.

Sur la base d'une évaluation des risques au budget communautaire, un mécanisme peut être introduit pour couvrir le risque financier du manquement d'un participant de rembourser tout montant dû à la Communauté. Ce mécanisme serait financé par une petite contribution des entreprises et d'autres participants qui ne sont pas des organismes publics, des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, ou dont la participation n'est pas garantie par leur État membre ou pays associé. Les garanties bancaires ne seront demandées que dans le cas exceptionnel où le préfinancement représente plus de 80% de la subvention. En ce qui concerne les règles de diffusion, valorisation et droits d'accès (propriété, protection, publication, diffusion et valorisation, et droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles), l'objectif est la continuité par la rapport au sixième PCRD. Les changements principaux sont : a) la suppression de la plupart des obligations pour les participants de finaliser des conditions avant leur adhésion à la convention de subvention de la CE, et b) la suppression de demander l'approbation préalable de la Commission pour la publication, le transfert de la propriété et les droits d'accès aux tiers, dans le cas où tous les partenaires sont d'accord. Des dispositions supplémentaires ou spécifiques sont incluses pour les actions spécifiques qui ont des caractéristiques particulières (par exemple pour les actions de « recherche exploratoire », la recherche sur la sécurité et l'espace, la recherche au profit des groupes particuliers, etc.).

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur cinq des sept programmes spécifiques proposés pour mettre en œuvre le 7^e programme-cadre de recherche. Il a également pris note d'un rapport sur l'état des travaux relatifs aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre, qui a été suivi d'un échange de vues.

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen des propositions de la Commission en gardant à l'esprit les orientations qu'il lui a données et en tenant compte des avis qui seront rendus par le Parlement européen et du résultat des discussions en cours sur les perspectives financières à long terme.

Le débat a eu lieu sur la base des propositions de compromis concernant les programmes spécifiques suivants: "Coopération": recherche collaborative ; "Idées": création d'un Conseil européen de la recherche (CER); deux programmes pour des actions directes à mener par le Centre commun de recherche ; et "Euratom": pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire.

Le débat a été axé sur les points suivants: les principes éthiques qui s'appliquent à l'admissibilité des projets au bénéfice du financement au titre du 7^e programme-cadre; les grands principes régissant la gestion et la mise en œuvre des programmes spécifiques; et les questions liées à la structure de mise en œuvre pour le CER.

À la suite de l'échange de vues, un large consensus s'est dégagé sur les programmes spécifiques précités.

Il faut rappeler que lors de sa session du 28 novembre 2005, le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale partielle concernant le 7^e programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration pour les années 2007 à 2013, y compris la décision "Euratom" distincte (qui s'applique jusqu'en 2011).

Les autres programmes spécifiques, "Personnel" (ressources humaines) et "Capacités" (capacités de recherche potentielles des petites et moyennes entreprises), seront examinés à un stade ultérieur.

En ce qui concerne les règles de participation, l'échange de vues sur le projet de règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7^e programme-cadre et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) a eu lieu sur la base d'un rapport sur l'état des travaux élaboré par la présidence.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale concernant le projet de règlement définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013). Le Parlement doit encore rendre son avis conformément à la procédure de codécision.

Les règles de participation fixent les conditions, les droits et les obligations des entités juridiques souhaitant prendre part au septième

programme-cadre et établissent des principes d'utilisation et de diffusion des résultats de la recherche.

Le Conseil a procédé, le 13 mars, à un premier examen portant sur la proposition relative aux grands principes régissant les conditions de participation à des projets, sur la procédure d'évaluation, de sélection et d'attribution, ainsi que sur les règles de diffusion et d'utilisation et les droits d'accès.

Les règles de participation relatives au septième programme-cadre Euratom feront l'objet d'un examen ultérieur.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

\$summary.text

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

Le Parlement européen a adopté en première lecture le rapport de codécision de Philippe BUSQUIN (PSE, BE) concernant les modalités d'application de la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des activités relevant du 7^{ème} Programme-cadre de Recherche. Après l'adoption du rapport en commission parlementaire le 12 septembre 2006, un compromis a été négocié entre le rapporteur, les rapporteurs fictifs et le Conseil.

L'objectif général des amendements de compromis adoptés en Plénière est de simplifier ces règles de participation. Les amendements clarifient certains concepts et définitions telles que celles d'« entité juridique », d'« entité affiliée », de « conditions équitables et raisonnables » et de « participant ». Ils introduisent également des principes et des critères pour évaluer des propositions et attribuer des subventions. Ainsi, dans le cas des programmes « Coopération », les critères seront les suivants : i) l'excellence scientifique et/ou technologique ; ii) la pertinence par rapport aux objectifs des programmes spécifiques ; iii) les effets potentiels par le biais du développement, de la diffusion et de la valorisation des résultats du projet; iv) la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre et de la gestion. S'agissant du programme « Personnel », d'autres critères seront pris en compte tels que : i) la qualité et la capacité de mise en œuvre des soumissionnaires (chercheurs/organisations) et leur potentiel de progrès additionnel; ii) la qualité de l'activité proposée en termes de formation scientifique et/ou de transfert de connaissances. Dans le cas des actions de « recherche exploratoire » dans le cadre du programme « Idées », le seul critère à retenir est celui de l'excellence. Pour les actions de coordination ou de soutien, des critères liés au projet pourront être appliqués.

Aux termes du compromis, la Commission devra arrêter et publier les règles régissant la procédure de soumission des propositions, ainsi que les procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution y afférentes, et publier des guides à l'intention des soumissionnaires, y compris des orientations pour les évaluateurs. En particulier, elle fixera des modalités précises pour la procédure de soumission en deux phases (y compris en ce qui concerne le contenu et la nature des propositions de la première phase et des propositions complètes de la deuxième phase), ainsi que pour la procédure d'évaluation en deux étapes. De même, la Commission devra élaborer et publier des orientations concernant les principales questions que les participants peuvent régler dans le cadre des accords de consortium, y compris des dispositions visant à promouvoir la participation des PME.

D'autres amendements de compromis élèvent la limite supérieure du financement pour les activités de recherche liées à la sécurité et au développement technologique de 50% à 75% ; ils définissent le rôle du coordinateur et spécifient le concept des coûts éligibles directs et indirects.

À la demande des députés, une dérogation pour le calcul des coûts indirects sera prévue pour les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les organismes de recherche et les PME qui ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude leurs coûts indirects réels. Ils auront la possibilité d'opter pour un taux forfaitaire égal à 60% du total des coûts directs éligibles pour les subventions attribuées dans le cadre d'appels à propositions se clôturant avant le 1er janvier 2010 et de 40% pour les subventions attribuées en vertu d'appels se clôturant par la suite.

Afin de gérer le risque associé au non-recouvrement des montants dus à la Communauté, un amendement de compromis prévoit encore que la Commission devra créer et gérer un «fonds de garantie des participants» pour couvrir les montants dus et non remboursés par les partenaires défaillants. Cette méthode favorisera la simplification et facilitera la participation, entre autres, des PME, tout en sauvegardant les intérêts financiers de la Communauté d'une manière appropriée pour le septième programme-cadre.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités

OBJECTIF : définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7ème programme-cadre de la Communauté européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1906/2006/CE du Parlement européen et du conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013).

CONTENU : adopté à la suite d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil dans le cadre de la procédure de codécision, le présent règlement porte sur les modalités de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (2007-2013). Il comprend quatre chapitres :

1) les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité) ;

2) la participation aux actions indirectes (conditions de participation, aspects de procédure, y compris le nombre minimal de participants, leur lieu d'établissement, la soumission et l'évaluation des propositions, les conventions de subvention, l'exécution des actions indirectes, le suivi des projets et des programmes, la contribution financière communautaire : l'éligibilité au financement et aux formes de subventions, les taux de remboursement, de paiement, de répartition, de recouvrement et les garanties) ;

3) les règles de diffusion et de valorisation (propriété, protection, publication, diffusion et utilisation des connaissances préexistantes et connaissances nouvelles et droits d'accès à ces connaissances) ;

4) la Banque européenne d'investissement.

Aux termes du règlement, la Commission évaluera toutes les propositions soumises en réponse à un appel à propositions selon les critères de sélection et d'attribution fixés dans le programme spécifique et le programme de travail.

- a) Dans le cas des programmes «Coopération» et «Capacités», les critères sont : l'excellence scientifique et/ou technologique; la pertinence par rapport aux objectifs de ces programmes spécifiques; les effets potentiels par le biais du développement, de la diffusion et de la valorisation des résultats du projet; la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre et de la gestion.
- b) Dans le cas du programme «Personnel», les critères sont : l'excellence scientifique et/ou technologique; la pertinence par rapport aux objectifs de ces programmes spécifiques; la qualité et la capacité de mise en œuvre des soumissionnaires (chercheurs/organisations) et leur potentiel de progrès additionnel; la qualité de l'activité proposée en termes de formation scientifique et/ou de transfert de connaissances.
- c) Dans le cas des actions de «recherche exploratoire» dans le cadre du programme «Idées», le seul critère à retenir est celui de l'excellence. Pour les actions de coordination ou de soutien, des critères liés au projet peuvent être appliqués.

La Commission devra arrêter et de publier les règles régissant la procédure de soumission des propositions, ainsi que les procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution y afférentes, et de publier des guides à l'intention des soumissionnaires, y compris des orientations pour les évaluateurs. Elle devra également élaborer et de publier des orientations concernant les principales questions que les participants peuvent régler dans le cadre des accords de consortium, y compris des dispositions visant à promouvoir la participation des PME.

La contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 50 % des coûts totaux éligibles.

- a) dans le cas d'organismes publics sans but lucratif, d'établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, d'organismes de recherche et de PME, elle peut s'élever à un maximum de 75 % des coûts totaux éligibles.
- b) pour les activités de recherche dans le domaine de la sécurité, elle peut atteindre un maximum de 75% dans le cas du développement de capacités dans les domaines où la taille du marché est très limitée et où il existe un risque de «défaillance du marché», ainsi que pour le développement accéléré de matériel en réponse à de nouvelles menaces.
- c) pour les activités de démonstration, la contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 50 % des coûts totaux éligibles.
- d) pour les activités menées dans le cadre d'actions de recherche exploratoire, d'actions de coordination et de soutien et d'actions de soutien à la formation et à l'évolution de carrière des chercheurs, la contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 100 % des coûts totaux éligibles.

Une dérogation pour le calcul des coûts indirects est prévue pour les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les organismes de recherche et les PME qui ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude leurs coûts indirects réels. Ils auront la possibilité d'opter pour un taux forfaitaire égal à 60% du total des coûts directs éligibles pour les subventions attribuées dans le cadre d'appels à propositions se clôturant avant le 1er janvier 2010 et de 40% pour les subventions attribuées en vertu d'appels se clôturant par la suite.

Lorsque la contribution financière de la Communauté en faveur des réseaux d'excellence prend la forme d'un montant forfaitaire, celui-ci est calculé en tenant compte du nombre de chercheurs qu'il est prévu d'intégrer au réseau d'excellence et de la durée de l'action. La valeur unitaire pour le montant forfaitaire est de 23.500 EUR par an et par chercheur.

La Commission devra créer et gérer un «fonds de garantie des participants» pour couvrir les montants dus et non remboursés par les partenaires défaillants.

Enfin, la Communauté peut accorder une contribution à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour couvrir le risque de prêts ou de garanties que la BEI octroie afin de soutenir les objectifs de recherche programme-cadre (mécanisme de financement du partage des risques).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2007.